

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance V(a) — Salle d'audience n° 1  
3 Situation en République du Kenya  
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11  
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccia — Juge Robert  
6 Fremr  
7 Procès  
8 Mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2014  
9 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 18*)  
10 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.  
14 Madame le greffier veuillez citer l'affaire.  
15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.  
16 Situation en République du Kenya, en l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*  
17 *Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11.  
18 Nous sommes en audience publique, Madame, Messieurs, les juges.  
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.  
20 Pourrions-nous avoir les présentations ?  
21 M. STEYNBERG (interprétation) : Bonjour. L'Accusation se présente ; c'est toujours  
22 la même équipe.  
23 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Les victimes sont représentées par  
24 moi-même, M<sup>e</sup> Narantsetseg, et mon collègue, M<sup>e</sup> James Mawira.  
25 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : M. Sang est présent au prétoire et son équipe  
26 est... n'a pas changé.  
27 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Bonjour. M. William Ruto est représenté aujourd'hui par  
28 M<sup>e</sup> Karim Khan QC (*inaudible*) Faraj Jamal (*phon.*) et moi-même, M<sup>e</sup> Essa Faal.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

2 Et à Nairobi, Monsieur Mutai, nous remarquons que vous êtes là et, donc, votre  
3 présence sera annotée au compte rendu.

4 M<sup>e</sup> MUTAI (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Malheureusement, nous  
6 avons dû commencer un peu tard avec une demi-heure de retard, du fait de  
7 circonstances totalement imprévisibles, du fait de... d'un problème avec le témoin, ce  
8 qui va complètement mettre en péril notre calendrier qui était déjà fort précaire.  
9 Enfin, nous devons faire de notre mieux au vu des circonstances. Donc, l'Unité des  
10 victimes et des témoins a été saisie de la situation et surveille ce qui se passe et  
11 tiendra la Chambre au courant de l'évolution de la situation.

12 Donc, pour l'instant nous pouvons peut-être traiter d'autres sujets, sujets qui  
13 pourraient être traités en l'absence du témoin.

14 Madame le Procureur, je pense que vous aviez une demande à faire, n'est-ce pas ?

15 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Oui, en effet, Madame, Messieurs les juges, bonjour  
16 d'ailleurs.

17 Au nom de l'Accusation, je demande officiellement à la Chambre de déclarer le  
18 témoin P-0637 hostile.

19 En effet, le 8 septembre de cette année, Madame et Messieurs les juges, vous avez  
20 établi un nombre de critères qui n'étaient pas exhaustifs devant être pris en compte  
21 pour déterminer l'hostilité chez un témoin.

22 Or, nous faisons valoir aujourd'hui qu'il est évident que la déposition du témoin,  
23 jusqu'à présent en tout cas, ainsi que le témoin, d'ailleurs, s'est délibérément écarté  
24 de sa déclaration antérieure qu'il avait fait auprès du bureau de l'Accusation.

25 Il a... Il s'est entièrement rétracté par rapport à tous les aspects incriminant qu'il y  
26 avait dans cette déclaration antérieure.

27 Donc, de notre avis, le témoin n'a pas été en mesure de nous donner des raisons et  
28 des motifs crédibles expliquant pourquoi il s'est tant écarté de sa déclaration

1 préalable.

2 De plus, l'Accusation avance que le témoin a toujours été très évasif que son attitude  
3 aussi est évasive et qu'il était systématiquement hostile envers le Bureau du  
4 Procureur.

5 Le témoin a bien confirmé avoir fait une déclaration assermentée, où il se rétracte  
6 totalement, déclaration assermentée qui a été donnée à l'Accusation.

7 De plus, le témoin a lancé des allégations contre certains représentants du Bureau du  
8 Procureur.

9 Donc, pour... par ces motifs, l'Accusation considère qu'il convient de déclarer que ce  
10 témoin est hostile, afin de permettre à l'Accusation de contre-interroger ce témoin.

11 Je peux vous donner des explications supplémentaires, des détails supplémentaires  
12 sur certains points où le témoin s'est vraiment écarté de sa déclaration antérieure, je  
13 peux vous en donner des exemples, si vous voulez. Mais si j'ai bien compris, les deux  
14 équipes de la Défense ne contestent pas ce point et ne contestent pas la demande de  
15 l'Accusation.

16 Donc, je me répète, je vous demande, avec tout le respect que je vous dois, à être  
17 autorisée à déclarer ce témoin hostile et donc à pouvoir le contre-interroger.

18 Je vous remercie Madame, Messieurs les juges.

19 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Zago, donc, nous  
21 avons bien compris que les parties adverses sont d'accord avec votre demande. Mais  
22 le compte rendu demande quand même que vous établissiez certains de ces critères,  
23 certains de ces facteurs dont vous nous avez parlé. Il faut nous... Vous dites que le  
24 témoin s'est écarté totalement de tous les éléments de preuve à charge qui étaient  
25 contenus dans sa déclaration antérieure... enfin incriminant bien sûr, les personnes  
26 accusées.

27 En... Vous avez aussi parlé d'allégations qui avaient été lancées contre certains  
28 représentants du Bureau du Procureur, il nous faut des détails là-dessus, au moins

1 pour le compte rendu.

2 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Je vous remercie, Madame, Monsieur le juge.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Commencez peut-être...

4 Commencez peut-être, par les allégations faites contre les représentants du Bureau  
5 du Procureur, nous pouvons faire ça en audience publique.

6 Et ensuite vous nous parlerez des... aspects qui incriminent... les différents aspects  
7 en nous donnant des exemples, ceci pourra être fait, bien sûr, en audience publique,  
8 enfin, pour l'essentiel ; il se peut que nous devions aussi passer de temps en temps à  
9 huis clos partiel, mais ce sera à vous de voir lors de la présentation de vos  
10 arguments.

11 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Je... J'entends bien.

12 Je vous remercie.

13 Alors, en ce qui concerne les allégations proférées par le témoin contre des  
14 représentants du Bureau du Procureur, je vous réfère... je vous demande, ici, à vous  
15 référer à la transcription anglaise d'hier, qui est la version non éditée  
16 page 90, lignes 20 à 25, transcription anglaise bien sûr. Le témoin a déclaré ce qui  
17 suit — et je cite... au cours de son interview avec les enquêteurs... au cours de ces  
18 différents entrevues avec les enquêteurs, les enquêteurs arrêtaient l'entretien,  
19 arrêtaient les magnétophones, sortaient de la pièce où se tenait l'entretien et  
20 revenaient ensuite vers le témoin, et lui donnaient pour instruction de mentionner  
21 les noms de M. Sang et de M. Ruto, lorsque le témoin ne mentionnait pas ses noms  
22 dans le cadre de l'entretien.

23 Ensuite, dans sa déclaration assermentée — et ici je parle du document  
24 KEN-OTP-0125-0230, dans le dossier n° 2, à l'onglet 13 —, donc là au paragraphe 10  
25 de cette déclaration assermentée, le témoin — et là je cite ses propos : « Avant les...  
26 Avant le début des entretiens avec les enquêteurs, on m'a donné pour instruction de  
27 ne mentionner que deux noms lors de ma déclaration, ou de ma déposition, ceux de  
28 Joshua Arap Sang et ceux de William Ruto ».

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais qu'en est-il du  
2 contexte ? On... Car il se peut... Enfin, c'est peut-être plus évident lorsqu'un  
3 enquêteur dit « vous voulez impliquer telle personne... donc, même si l'implication  
4 est erronée », donc, là, il y a en effet, une erreur de conduite, mais lorsqu'on a un  
5 enquêteur qui parle à un témoin qui l'interview et qui dit : « Nous avons une thèse,  
6 nous n'avons pas beaucoup de temps pour vous parler, on ne veut pas avoir une  
7 transcription trop étoffée, donc, ne nous parlez pas de votre chien de votre chat ou  
8 de toutes sortes de choses qui n'ont rien à voir avec l'affaire, ne vous donnez pas...  
9 ne racontez pas votre vie, mais basez-vous sur les éléments essentiels de notre thèse,  
10 qui bien sûr, remettent en cause les personnes accusées dans l'affaire que nous  
11 enquêtons. »

12 Est-ce que d'après vous il y a une erreur... est-ce que les... n'est-ce pas, une conduite  
13 normale de la part d'enquêteurs que de procéder de la sorte, d'après vous ?

14 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Oui, dans certaines circonstances, on pourrait  
15 considérer que c'est correct et que c'est un comportement correct. Mais au vu des  
16 circonstances concernant ce témoin-ci, il y a eu énormément de temps qui a été  
17 prévu pour l'entretien de ce témoin avec les enquêteurs, ça avait été prévu pour  
18 durer cinq jours. Et ça a duré cinq jours d'ailleurs.

19 Il y a 28 bandes audio portant sur cette interview qui parlent avec moult détails de  
20 tous les événements auxquels le témoin aurait assisté, enfin c'est ce qu'il a dit enfin  
21 aux enquêteurs.

22 Or, les allégations proférées, hier, par le témoin contre les enquêteurs ne semblent  
23 pas avoir été générées par un manque de temps, enfin le témoin ne... n'avait pas...  
24 ce n'est pas parce que le témoin a eu l'impression que... que les enquêteurs lui  
25 auraient dit ça parce qu'il n'y avait pas assez de temps et que les enquêteurs  
26 voulaient absolument obtenir des éléments de preuve bien précis.

27 Donc, nous ne considérons pas ici que l'on a des enquêteurs qui sont sous un... qui  
28 veulent gagner du temps et qui doivent se concentrer sur certaines... certaines...

1 certains aspects de l'affaire et uniquement ceux-là.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je ne parlais pas  
3 uniquement d'un problème de temps, je parle plutôt de pertinence, j'aurais mieux  
4 fait de parler de pertinence, plutôt que de dire « il n'y a pas assez de temps ».

5 Imaginez que vous devez interroger des témoins, vous Monsieur Steynberg, et  
6 même les conseils de la Défense, d'ailleurs, parfois nous devons bien dire au  
7 témoin : « Écoutez, concentrons-nous sur ce qui est pertinent. ». Les juges l'ont fait  
8 aussi d'ailleurs, en disant : « Écoutez répondez vraiment aux questions et  
9 uniquement aux questions, ne faites pas de hors sujet. » Et peut-être que c'est  
10 exactement ce qui est arrivé avec les enquêteurs. Peut-être que c'était juste pour  
11 rappeler au témoin qu'il devait être pertinent dans sa déposition et ne parler que des  
12 choses pertinentes en l'espèce, il faut prendre ça en compte.

13 Peut-être qu'au départ, lorsqu'il y a eu les premiers contacts entre les enquêteurs et  
14 les témoins... le témoin... il... il a été important de bien diriger le témoin pour qu'il  
15 ne parle que des choses importantes en l'espèce, pour que son récit soit vraiment  
16 orienté dans un sens. Il se peut que l'enquêteur, du fait, dise : « Écoutez, on est  
17 intéressé uniquement par certaines personnes, pas par tout le monde que vous  
18 connaissez. » Et le témoin peut peut-être interpréter ça différemment et ensuite le  
19 raconter tel qu'il nous l'a... tel que ce témoin-ci nous l'a raconté.

20 Enfin, ce n'est pas vraiment uniquement à propos... pour gagner... à propos de  
21 temps, et du fait que les enquêteurs devaient gagner du temps, peut-être que les  
22 enquêteurs voulaient se concentrer sur un certain aspect de l'affaire et l'ont dit au  
23 témoin, et ensuite il l'a mal interprété.

24 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Madame, Messieurs les juges, dans... lorsqu'on prend  
25 en compte la déposition du témoin, hier, nous... enfin l'Accusation, a compris que  
26 ces allégations proférées contre les deux enquêteurs ont été bel et bien proférées par  
27 le témoin, mais dans le contexte de tout ce qu'il nous avait dit précédemment à  
28 propos de l'organisation 19. Donc, lorsqu'on écoute bien le récit de ce témoin, il était

1 évident, qu'il impliquait ses représentants du Bureau du Procureur exactement de la  
2 même façon.

3 De plus, comme vous nous l'avez dit, il serait peut-être bon de rappeler au  
4 témoin, dans le cadre d'une interview avec les enquêteurs, quel est le but de l'affaire,  
5 expliquer dans quel cadre cet entretien va se dérouler. Ce serait bon, en effet, si c'est  
6 enregistré, et donc où l'on peut... si l'on peut entendre ses clarifications qui sont  
7 données pendant l'interview par les enquêteurs. Mais ce que nous disait le témoin,  
8 c'était bien autre chose. Il semblait dire que toutes ces conversations avaient lieu en  
9 dehors de l'enregistrement audio et non pas dans le cadre de l'enregistrement, ce qui  
10 semble dire ou indiquer que le témoin suggérait que les enquêteurs se... ne se... ne  
11 se comportaient pas correctement, puisqu'ils ne... ils ne faisaient... ils faisaient sur...  
12 ils s'assuraient (*se reprend l'interprète*) que la bande audio était arrêtée pour... ensuite,  
13 ils sortaient, et ensuite ils donnaient les instructions au témoin, et ensuite ils faisaient  
14 repartir le magnétophone.

15 Donc, nous avons pris cela en compte et nous nous en sommes servis pour dire qu'il  
16 s'agissait bien d'allégations portées contre les représentants du Bureau du Procureur,  
17 au vu des circonstances.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Lors de la déposition d'hier,  
19 il était vraiment clair que c'était ce qu'il racontait, que les enquêteurs arrêtaient le  
20 magnétophone et que ces conversations sur les instructions se tenaient *off record*, hors  
21 enregistrement, et qu'ensuite, ils faisaient repartir le magnétophone ?

22 Donc, il y avait... c'est vraiment clair hier qu'il y avait un... un trou, si je puis dire,  
23 qu'il était... dans l'entretien, qu'il n'était pas enregistré et que ce comportement  
24 inapproprié se... avait lieu lors de ces passages non enregistrés, c'était vraiment clair  
25 lorsque le témoin nous en a parlé hier ?

26 Moi, je vous dis ça ; parce qu'il faut que nous soyons justes envers le témoin, c'est  
27 notre travail. Nous devons peser le pour et le contre, et être parfaitement équitables.

28 Lorsque le... les témoins sont dans le box, nous devons... nous devons quand même

1 écouter ce qu'ils ont à nous dire, enfin... ai-je été clair ?

2 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Écoutez, je vais vous donner lecture de certains  
3 passages de la transcription, je pense que vous comprendrez... vous verrez. Il a  
4 utilisé certains verbes, hier, qui vraiment semblent indiquer que l'instruction était  
5 qu'il devait prononcer ou qu'il devait mentionner les deux noms. Je peux vous  
6 donner lecture de la transcription pour que vous compreniez bien où je veux en  
7 venir.

8 Page 10... 90 de la transcription d'hier en anglais, ligne 21. Voici **ce qu'a dit le**  
9 **témoin** : « Lorsqu'on a commencé... si j'avais fait une erreur, si je n'avais pas  
10 mentionné les noms de Ruto ou de Sang, ils arrêtaient la machine, sortaient,  
11 parlaient à l'extérieur et après rentraient à nouveau dans la salle, et me disaient que  
12 je devais prononcer ces deux noms — le nom de Sang et le nom de Ruto. »

13 Alors, il est vrai que le témoin n'a pas répété ou expliqué... ou dit explicitement que  
14 cela n'était pas enregistré, mais le témoin a quand même dit — et je cite : « Ils » les  
15 enquêteurs « me disaient : "Il faut que je prononce les deux noms" » ça semble être  
16 une instruction précise aux fins d'impliquer non pas de clarifier donc d'impliquer les  
17 deux accusés de façon, bien sûr, non correcte.

18 Donc, notre interprétation de cette réponse du témoin est que tout ce qui était...  
19 tout... tout ce qui était discuté de façon non appropriée se faisait hors  
20 enregistrement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, enfin, il y a toujours de  
22 l'interprétation des choses. Je ne parle pas, bien sûr... je ne remets pas en cause, bien  
23 sûr, la qualité des interprètes qui nous aident, nous avons des interprètes très  
24 compétents, ici, donc, je ne voudrais surtout pas leur jeter la pierre, mais il pourrait y  
25 avoir, peut-être, des problèmes linguistiques.

26 Déjà lorsque l'on parle tous l'anglais, on arrive... parfois, on ne se comprend pas,  
27 donc là, lorsque l'on passe par le truchement d'un interprète, l'interprétation  
28 simultanée qui plus est, il peut y avoir, peut-être, certaines réserves... on peut,

1 peut-être avoir certaines réserves.

2 Enfin, je ne voudrais certainement pas donner trop de détails, mais nous devons  
3 garder cela à l'esprit et prendre cela en compte lorsque nous présentons des  
4 arguments. Lorsqu'on dit : « le témoin a dit ceci, le témoin a dit cela » lorsque nous  
5 devons évaluer ce qu'a dit exactement... ce qu'a dit exactement le témoin, il faut se  
6 souvenir qu'il l'a dit par le truchement d'un interprète quand même.

7 Mais je passe à autre chose. Pouvons-nous passer... pourrions-nous parler d'autre  
8 chose maintenant.

9 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Tout à fait. Donc, je pense que mes arguments peuvent  
10 être présentés en audience publique, je ferai attention et je ne vais pas donner  
11 d'informations identifiantes.

12 Le témoin s'est... s'est écarté, selon nous, complètement des informations  
13 incriminantes qu'il avait initialement fournies au Bureau du Procureur pendant  
14 l'entretien, en ce qui concerne les réunions dont il était informé, en ce qui concerne la  
15 planification de la violence dans sa région, des réunions auxquelles des  
16 représentants kalenjin de premier plan étaient présents, au cours desquelles un plan  
17 était mis sur pied, des instructions spécifiques étaient données, la répartition des  
18 fonctions et des rôles dans le cadre de ce plan, tout cela était décidé lors de ces  
19 réunions, réunions au cours desquelles, également, on discutait du financement de la  
20 violence.

21 En outre, et c'est plus important, une réunion, au moins, où aurait été présent  
22 M. Ruto au cours de laquelle le témoin était également présent, l'implication de  
23 personnes bien particulières dans la mise en œuvre de la violence dans cette région.

24 En ce qui concerne, M. Sang, le fait que le témoin l'aurait entendu, puisqu'il s'agit de  
25 M. Sang, au cours d'une de ses émissions sur la radio Kass FM, utilisant des termes  
26 d'incitation ou fournissant des informations spécifiques comme le témoin l'a dit, des  
27 informations spécifiques sur la guerre pendant la période allant de l'annonce de...  
28 des résultats électoral (*phon.*), le 30 décembre 2007, jusqu'à la fin décembre pendant

1 la période de violence postélectorale.

2 Il avait, également, des informations... Il s'est écarté — pardon — également des  
3 informations qu'il avait données en ce qui concerne les meetings auxquels M. Ruto  
4 avait participé et au cours desquels il a utilisé certains termes pour inciter la  
5 population à se lever contre les civils kikuyu en 2007 et, par la suite, également, au  
6 cours du... de la campagne de référendum de 2005.

7 M. Ruto... M. Ruto, également, aurait utilisé, en 2005, ce terme de *madoadoa*, non pas  
8 au sujet de la violence postélectorale de 2007 mais au... en lien avec le référendum,  
9 de 2005, et d'une manière générale, la connaissance, la connaissance personnelle du  
10 témoin, de certaines personnes impliquées dans la planification, ainsi que la...  
11 l'implication du témoin lui-même dans la planification et le fait qu'il ait reçu des  
12 instructions spécifiques et qu'ils les aient mises en œuvre.

13 Donc, en résumé, c'est... le... l'essentiel de la déposition du témoin pour ce qui est  
14 des facteurs incriminants. Le témoin a tout de même fourni ou répondu à un  
15 entretien très long, qui est contenu dans 800 pages de transcription.

16 Je pense que j'ai résumé, maintenant, les parties les plus importantes de ces éléments  
17 de preuve incriminants.

18 Il a également fourni des informations importantes en ce qui concerne la région... la  
19 violence dans sa région, les actes de violence, des actes de violence spécifiques qu'il  
20 aurait... qu'il aurait vus de ses propre yeux, des personnes qui auraient dirigés les  
21 agresseurs à partir de zones kalenjin contre la population kikuyu dans son... dans sa  
22 région, et d'autres détails qui ne sont pas nécessairement pertinents pour cette  
23 affaire.

24 Si vous me le permettez, Monsieur le Président, je voudrais revenir brièvement, aux  
25 allégations selon le Procureur, allégations prononcées contre certains membres du  
26 Bureau du Procureur.

27 J'aimerais, également, attirer l'attention de la Chambre sur d'autres parties de sa  
28 déclaration assermentée, (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Par rapport à tous ces facteurs, l'Accusation a conclu que ces allégations proférées,  
5 hier contre les enquêteurs, étaient des allégations correspondant à une conduite  
6 inappropriée.

7 Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Cette déclaration  
9 assermentée, est-ce que cela fait partie de notre dossier, est-ce que cela a été versé au  
10 dossier ?

11 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Le témoin a confirmé cette déclaration assermentée  
12 hier ; le document n'a pas encore été versé, nous avons l'intention de le faire au  
13 terme de notre interrogatoire principal.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est pourquoi je dis  
15 toujours que lorsqu'on utilise un document, il vaut mieux le verser dans les éléments  
16 de preuve immédiatement, plutôt que d'attendre la fin de la déposition. Vous... vous  
17 pouvez le faire, vous pouvez le faire si vos collègues n'ont pas d'objection.

18 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Je voudrais réagir, si vous me le permettez.

19 L'Accusation n'a pas demandé à ce que la déclaration sous serment soit versée hier  
20 pour la raison suivante : la... la... la déclaration sous... sous serment devait être  
21 utilisée uniquement pour remettre en cause le témoin et nous n'en... nous n'en  
22 étions pas encore à ce stade-là, hier.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous voulez  
24 verser cette déclaration ou pas vous, pouvez le faire maintenant.

25 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Oui, effectivement, je souhaite verser ce document au  
26 dossier maintenant.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Y a-t-il des objections ?

28 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, nous éprouvons certaines

1 préoccupations en ce qui concerne cette déclaration assermentée.

2 Le témoin a confirmé que la signature sur le document est bien la sienne, mais il n'a  
3 pas encore été malgré tout établi par l'Accusation que le témoin, effectivement, est  
4 bien l'auteur du contenu de déclaration assermentée.

5 Nous avons remarqué que le témoin a déclaré qu'il ne peut pas lire ou écrire  
6 correctement en anglais. Il a donné... Il a fait sa déposition en swahili et, Monsieur le  
7 Président, il est évident que cette déclaration assermentée est en anglais et il ne... il  
8 n'y a aucun paragraphe, dans cette déclaration, qui suggère que le contenu a bien été  
9 lu au témoin dans une langue qu'il comprenne.

10 Par conséquent, il ne peut pas être établi que le témoin sait exactement quel est le  
11 contenu de cette déclaration. Il n'est pas clair, que les informations que ce témoin a  
12 communiquées à son avocat ont bien été reprises telles quelles dans cette déclaration  
13 et, Monsieur le Président, dans beaucoup de juridictions, en tout cas, dans des  
14 juridictions de *common law*, il est habituel qu'une déclaration assermentée, si elle est  
15 préparée en faveur d'une personne qui ne comprend pas la langue dans laquelle  
16 cette déclaration est rédigée, eh bien qu'au moins, il y ait une clause insérée qui  
17 montre que la déclaration a bien été lue à la personne, au déposant, dans une langue  
18 que cette personne comprend, parce que le contenu de la déclaration sous serment  
19 est attribué, justement, à celui qui dépose cette déclaration.

20 Par conséquent, étant donné cette lacune dans la déclaration sous serment, nous  
21 considérons qu'il est prématuré pour l'Accusation de vouloir verser cette déclaration  
22 sous serment au dossier des preuves, parce que les éléments fondateurs pour cela ne  
23 sont pas réunis.

24 Nous estimons que l'Accusation doit encore fournir les bases nécessaires pour qu'on  
25 puisse, effectivement, verser cette déclaration au dossier.

26 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, nous prenons la même  
27 position ; nous sommes disposés à revoir cette position une fois que le témoin aura  
28 confirmé le contenu de cette déclaration sous serment, et qu'il confirme bien que le

- 1 contenu correspond à ce qu'il a déclaré à son avocat.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Zago, nous devons  
3 donner une cote pour identification à ce document.
- 4 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Comme il conviendra à la Cour.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La déclaration sous serment  
6 sera donc... recevra donc une cote pour identification pour le Bureau du Procureur.
- 7 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
- 8 Est-ce que M<sup>me</sup> Zago pourrait me donner le numéro ERN du document.
- 9 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : KEN-OTP-0125-0230. Merci.
- 10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Le document 0125-0230 portera la cote  
11 suivante : MFI-T-OTP-00178 — et c'est un document confidentiel.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous en avez  
13 terminé avec votre requête, Madame Zago à moins que vous...
- 14 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Oui, j'en ai terminé à moins que vous ayez davantage  
15 de questions à nous adresser.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, nous n'avons pas  
17 d'autres questions.
- 18 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*  
19 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel, s'il vous  
21 plaît.
- 22 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 59) Reclassifié en audience publique*
- 23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le  
24 Président.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
- 26 La mise à jour pour toutes les parties et participants, les informations que l'on vient  
27 de nous communiquer au sujet du témoin, (Expurgé)  
28 (Expurgé)

1 Donc, nous espérons pouvoir reprendre la déposition du témoin à 12 h.

2 Nous repassons en... à huis clos... nous repassons, pardon, en audience publique, en  
3 audience publique.

4 *(Passage en audience publique à 11 h 00)*

5 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,  
6 Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, vous allez  
8 présenter vos arguments.

9 Lorsque M<sup>me</sup> Zago a commencé, elle a indiqué précédemment que les deux parties,  
10 enfin, nous avons cru comprendre que la Défense acceptait la requête, qu'il n'y  
11 aurait pas d'opposition à la requête de l'Accusation.

12 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Effectivement.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous l'avez d'ailleurs...  
14 vous l'aviez d'ailleurs déjà indiqué hier, mais nous souhaitions coucher tout cela au  
15 compte rendu d'audience, qu'il y ait bien accord entre les parties.

16 M<sup>e</sup> FAAL (interprétation) : Oui, effectivement, ce qu'a dit notre collègue sur notre  
17 position est exacte, nous ne nous opposons pas à sa requête. Cependant, nous  
18 voudrions faire enregistrer le fait que nous n'acceptons que le fait que dans ces  
19 circonstances particulières ce témoin soit déclaré hostile, et uniquement parce qu'il  
20 s'est écarté de manière significative des éléments d'information qu'il avait fournis  
21 précédemment à l'Accusation.

22 Nous ne souscrivons pas nécessairement à d'autres points de vue exprimés par  
23 l'Accusation, notamment, en ce qui concerne les implications négatives de ce qu'a dit  
24 le témoin au sujet des enquêteurs du Bureau du Procureur. Nous pensons que c'est  
25 de l'interprétation de... que... c'est interpréter ce qu'il a dit au sujet des collaborateurs  
26 du Bureau du Procureur. Bon. Tout témoin recevrait, de toute façon, certains  
27 avantages de la part de... de la Cour par le... du simple fait d'être témoin.

28 Donc, à notre avis, c'est simplement une interprétation du côté de l'Accusation. Ça

1 ne représente pas nécessairement une conduite inappropriée du côté du... des  
2 collaborateurs de la Cour, en tout cas, nous acceptons que le témoin s'est  
3 effectivement écarté de manière significative de sa déclaration préalable et donc,  
4 nous ne nous opposons pas à cette requête.

5 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous confirmons que nous sommes d'accord  
6 avec l'Accusation, nous ne nous opposons pas à ce que le témoin soit déclaré hostile.  
7 Nous avons clairement indiqué, lorsque nous avons marqué notre accord,  
8 qu'effectivement, pour nous, le témoin s'est significativement écarté de sa  
9 déclaration initiale. Notre accord avec l'Accusation s'arrête-là.

10 Pour ce qui est de M. Sang, et en particulier de ce que mon collègue a déclaré, ce que  
11 M. Sang aurait, à la radio, fait des appels à la guerre et aurait fait des déclarations  
12 incitatives, nous aimerions coucher au compte rendu d'audience que le témoin n'a  
13 pas été invité à confirmer ou à vérifier en écoutant un enregistrement audio qu'il y  
14 avait effectivement eu un appel à la guerre ou des déclarations incitatives. Aucun  
15 enregistrement audio n'a été divulgué où M. Sang aurait, effectivement, fait ses  
16 déclarations pendant cette période du 30 décembre.

17 L'Accusation ne s'acquitte pas de son... de sa charge de la preuve que M. Sang est  
18 effectivement coupable.

19 Nous, nous souhaitons démontrer son innocence. Et nous regrettons que cela n'ait  
20 pas été fait de la part de l'Accusation.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ça n'est pas quelque chose  
22 que le conseil doive nécessairement regretter. En tout cas, un conseil chevronné.

23 Je... Je crois qu'il n'est pas nécessaire de dire « je ne suis pas mis en situation de  
24 prouver l'innocence de mon client ». C'est ça que je voulais dire.

25 M<sup>e</sup> KIGEN-KATWA (interprétation) : Je reviendrai... je vais revenir sur la... le fond  
26 de ce que je voulais dire.

27 Nous attirons l'attention de l'Accusation sur le fait que la période « auquel » il faisait  
28 spécifiquement référence en ce qui concerne ce témoin, eh bien, c'est la période

1 immédiatement après l'annonce des résultats et la période de l'Accusation a visé,  
2 c'est la période immédiatement après, justement, le... l'annonce des résultats jusqu'à  
3 début janvier, et c'est une période, en fait, où il y avait une interdiction de... de  
4 diffuser des émissions de radio au Kenya. Et je... je suis très spécifique sur les  
5 éléments de preuve fournis par ce témoin.

6 Notre position, c'est qu'il n'y a... il n'y avait pas d'émission de radio, et par  
7 conséquent, ses allégations qu'il aurait lancées, des appels à la guerre et fait des  
8 déclarations incitatives, eh bien, ça n'est pas vrai, ça n'a pas pu avoir lieu... ça n'a pas  
9 pu avoir lieu et ça n'a pas pu avoir lieu. Par ailleurs... Mais, je suis d'accord avec la  
10 requête.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous êtes  
12 effectivement un avocat tout à fait chevronné, je n'ai pas besoin d'y revenir.

13 Et j'avais dit justement qu'à cause de cela j'étais surpris de vous entendre dire ce que  
14 vous avez dit.

15 Enfin, nous allons nous arrêter-là en ce qui concerne les arguments.

16 Il n'y a pas d'opposition à la requête de l'Accusation visant à déclarer ce témoin  
17 hostile.

18 Il y a, effectivement, selon l'Accusation, de la part du témoin... enfin l'Accusation  
19 déclare que le témoin s'est substantiellement écarté de sa déclaration initiale ; nous  
20 acceptons donc la requête. Si vous souhaitez revenir sur ce point, vous pouvez le  
21 faire, sinon nous pouvons en rester-là.

22 M<sup>me</sup> ZAGO (interprétation) : Nous pourrions le faire dans nos déclarations finales.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, nous allons lever la  
24 séance et nous nous retrouvons à midi. Nous espérons qu'à ce moment-là, la  
25 situation aura été résolue.

26 Merci.

27 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est levée à 11 h 08)*

- 1 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 2 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),
- 3 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, la version de la transcription
- 4 avec ses expurgations est rendue publique.